



economiesuisse
Madame
Sandra Spieser
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 14 mai 2012

U:\1p\politique_economique\consultations\2012\POL1228.d
ocx / LMA/naf

Révision partielle de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire.

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 14 mars dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Autorisation des constructions et installations nécessaires à la production d'énergie

L'art. 16a al. 1bis (constructions et installations conformes à la zone agricole) de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) prévoit : « *Les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse ou aux installations de compost qui leur sont liées peuvent être déclarées conformes à l'affectation de la zone et autorisées dans une exploitation agricole si la biomasse utilisée est en rapport étroit avec l'agriculture et avec l'exploitation. Les autorisations doivent être liées à la condition que ces constructions et installations ne serviront qu'à l'usage autorisé. Le Conseil fédéral règle les modalités.* »

Lors de la révision partielle du 4 juillet 2007 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), l'art. 37a a été introduit dans l'OAT en tant que disposition d'application de l'art. 16a al.1 LAT. Les autorisations ont été subordonnées à la condition que « *les constructions et installations nécessaires soient situées dans les bâtiments centraux de l'exploitation agricole et que la chaleur soit destinée à des constructions et installations qui forment un ensemble avec le groupe de bâtiments centraux de l'exploitation* ». Conformément au principe de la concentration en aménagement du territoire, cette clause garantit un lien étroit entre la centrale de chauffage et les bâtiments approvisionnés qui sont situés en zone à bâtir, impliquant de facto qu'une telle installation fonctionne avec la même efficacité que si elle était implantée à l'intérieur de la zone à bâtir. Cette condition d'autorisation a été critiquée notamment parce qu'elle était trop restrictive et peu rationnelle. Dans la pratique, il était difficile de comprendre pourquoi une autorisation devrait être refusée pour le seul motif que le centre d'exploitation agricole ne jouxte pas la zone à bâtir à alimenter. La condition posée de former un ensemble avec le groupe de bâtiments centraux de l'exploitation ayant été considérée comme trop restrictive, le Conseil fédéral soumet deux propositions de nouvelle réglementation.

La proposition principale prévoit de fixer des prescriptions concrètes concernant l'efficacité de la distribution de chaleur et d'introduire comme condition d'autorisation un taux maximal de déperdition de chaleur. La variante de la proposition principale présentée pour régler le régime des autorisations au sens de l'art. 34a al. 1 let c OAT fait référence à l'efficacité de la distribution de chaleur, mais aussi à celle de l'ensemble du système. Dans les deux cas, l'efficacité énergétique (et non plus la distance entre les bâtiments constitue la principale condition d'autorisation). Les nouveaux critères d'autorisation proposés s'apparentent aux standards applicables à l'intérieur des zones à bâtir lorsqu'il s'agit d'examiner sous quelles conditions certaines installations peuvent être considérées comme dignes d'encouragement ou particulièrement performantes. Cela signifie que les lieux de production et de diffusion de chaleur ne devront plus nécessairement être adjacents.

La CVCI soutient sans réserve ces propositions. Le critère d'efficacité énergétique proposé laisse davantage d'autonomie et de flexibilité à l'agriculteur. Ces critères sont d'ailleurs appliqués pour l'estimation ou le subventionnement de systèmes de production de chaleur en zone à bâtir. La disposition actuelle entrave les possibilités de production d'énergie décentralisée et écologiquement judicieuse en dehors des zones à bâtir. Cela d'autant plus qu'il est actuellement possible de transporter l'énergie produite à partir d'une centrale en montage-bloc sur de grandes distances vers les zones à bâtir.

Garantie de situation acquise

Afin que tous les bâtiments bénéficient d'une égalité de traitement, que leur utilisation en 1972 ait été de nature agricole ou non agricole, les Chambres fédérales ont adopté une révision partielle de la LAT qui étend à tous les types des bâtiments le droit de bénéficier de la garantie de la situation acquise. Que les bâtiments fussent ou non auparavant en zone agricole, ou hors des zones à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement. Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être satisfaites. Cette extension du champ d'application de l'art. 24 c LAT implique une adaptation de l'OAT.

La CVCI est également favorable à cette adaptation. Les modifications proposées découlent directement de l'extension du champ d'application de l'art. 24 c LAT et ne peuvent alors qu'être approuvées.

En conclusion, la CVCI adhère à l'ensemble du projet de modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. Considérant que le choix entre la proposition principale et la variante, liée à l'efficacité énergétique relève de la technique, nous ne nous prononçons en revanche pas en faveur de l'une ou l'autre solution.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Madame, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Lydia Masméjan
Responsable de projets